

**OBJET** Contribution de la Ville de Saint-Denis au bénéfice de l'école privée "NOTRE DAME DE LA PAIX"  
Attribution du forfait communal

---

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Dès lors, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune, siège de l'établissement, doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes de maternelles. Cependant, la collectivité qui a donné son accord à la conclusion du contrat d'association pour l'école maternelle est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés sur son territoire, et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat.

En 2018, la Ville de Saint-Denis compte sur son territoire six écoles privées pour lesquelles elle a donné un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat, dont l'école « NOTRE DAME DE LA PAIX ».

La convention signée entre la Ville et cette école arrive à échéance. Il s'agit donc de la renouveler pour cinq années.

Considérant qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions, la Ville de Saint-Denis propose donc un forfait communal qui donnera lieu aux contributions suivantes sous forme numéraire, sur la base d'un coût par élève :

Effectif dionysien 2018 classes maternelle	Forfait communal unitaire en euros	Budget annuel prévisionnel en euros	Effectif dionysien 2018 classes élémentaires	Forfait communal unitaire en euros	Budget annuel prévisionnel en euros	TOTAL BUDGET ANNUEL PREVISIONNEL en euros
197	662	130 414	313	561	175 593	306 007

Le montant indiqué ci-dessus est celui pour l'effectif 2018, il sera ajusté chaque année en fonction des effectifs déclarés par les écoles.

Le montant du forfait communal annuel est en effet égal au coût par élève multiplié par le nombre d'élèves dionysiens dans les effectifs des écoles privées sous contrat, à la rentrée scolaire. Ce montant est versé en deux fois par la Ville de Saint-Denis.

Cette contribution sera exclusive de toutes prestations en nature.

Je vous demande donc :

- de confirmer la participation de la Ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves dionysiens des classes maternelles et élémentaires de cette école privée sous contrat domiciliée sur le territoire communal ;
- d'approuver les modalités de calcul et de versement du forfait communal telles que définies ci-dessus ;
- d'approuver la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les représentants de l'école « NOTRE DAME DE LA PAIX ».

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180223-181014-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2018  
Date de réception préfecture : 05/03/2018

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du vendredi 23 février 2018  
Délibération n° 18/1-014

**OBJET** Contribution de la Ville de Saint-Denis au bénéfice de l'école privée "NOTRE DAME DE LA PAIX"  
Attribution du forfait communal

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/1-014 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

#### ARTICLE 1

Confirme la participation de la Ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves dionysiens des classes maternelles et élémentaires de l'école privée « NOTRE DAME DE LA PAIX » sous contrat domiciliée sur le territoire communal.

#### ARTICLE 2

Fixe les conditions et les modalités de calcul du forfait communal comme suit :

- \* coût par élève multiplié par le nombre d'élèves dionysiens dans les effectifs des écoles privées sous contrat, à la rentrée scolaire ; ce montant est versé en numéraire en deux fois par la Ville de Saint-Denis : 60 % en février, 40 % en juin ;
- \* le coût forfaitaire est de 662 euros pour les élèves de maternelle, 561 euros pour les élèves d'élémentaire.

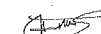
Cette contribution est exclusive de toute prestation en nature.

#### ARTICLE 3

Approuve la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les représentants de l'école privée sous contrat « NOTRE DAME DE LA PAIX ».

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180223-181014-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2018  
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/03/2018



Gilbert ANNETTE

## CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Avec la commune d'implantation de l'école pour les classes sous contrat d'association

### *Entre*

Monsieur le Maire de Saint-Denis autorisé par le conseil municipal (délibération n° 12/7-18 en séance du 15 décembre 2012),

### *D'une part,*

### *Et,*

L'OGEC Notre Dame de la Paix, représenté par \_\_\_\_\_, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

### *D'autre part ;*

Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> février 2003 entre l'Etat et l'école NOTRE DAME DE LA PAIX

### *Il a été convenu ce qui suit :*

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école NOTRE DAME DE LA PAIX par la commune de SAINT-DENIS, ce financement constitue le forfait communal.

#### **Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques (circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012).

Le forfait par élève est égal au coût par élève constaté dans les écoles publiques de SAINT-DENIS.

Pour la durée de la convention, il est de 662 euros pour les élèves des classes maternelles et de 561 euros pour les élèves de classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de SAINT-DENIS est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves dionysiens inscrits à la rentrée scolaire d'août de l'école NOTRE DAME DE LA PAIX.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de SAINT-DENIS et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC NOTRE DAME DE LA PAIX.

Le montant du forfait communal sera donc amené à être réévalué chaque année après que les effectifs dionysiens de NOTRE DAME DE LA PAIX aient été transmis à la commune par le chef d'établissement.

### **Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte **les enfants des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association dont les parents ou les représentants légaux dont le domicile administratif se trouve dans la commune de SAINT-DENIS** et inscrits à la rentrée scolaire d'août/septembre à l'école NOTRE DAME DE LA PAIX.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

Cet état sera fourni à signature de la convention pour l'année en cours.

### **Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la commune de SAINT-DENIS aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par :

Attribution du forfait communal en deux mandatements : 60% en février et 40% en juin.

La participation communale sera exclusive de toute prestation en nature de la part de la commune.

### **Article 5 – Représentant de la ville :**

Conformément à l'article L. 442-8 du code de l'éducation, NOTRE DAME DE LA PAIX invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 6 – Documents à fournir par L'OGEC NOTRE DAME DE LA PAIX à la mairie de SAINT-DENIS :**

L'OGEC NOTRE DAME DE LA PAIX s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC NOTRE DAME DE LA PAIX pour l'année scolaire écoulée ;

- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :

\* le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,

\* le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA, qui donne les résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

**Article 7 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC NOTRE DAME DE LA PAIX. NOTRE DAME DE LA PAIX devra fournir, à la demande, le contrat d'association à l'enseignement public justifiant les classes sous contrat. En cas d'avenant à ce contrat, NOTRE DAME DE LA PAIX devra d'office prévenir la commune de SAINT-DENIS.

**Article 8 – Durée :**

La commune de SAINT-DENIS et NOTRE DAME DE LA PAIX conviennent qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions. La présente convention est conclue pour une durée de 5 années. Les parties conviennent qu'au terme de trois années une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal selon l'inflation.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé. Chacune des deux parties s'engage à mettre en œuvre les formalités de nature à prévenir tout contentieux.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties. Si la c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, la convention ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ..... le .....

Le Maire \_\_\_\_\_

Le Chef d'Etablissement

Signé électroniquement par : Le Maire 02/03/2018  Gilbert ANNETTE	3 / 3
--	-------